

**Arrêté de la DPJJ du 17 décembre 2008 instituant des comités techniques paritaires dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse**

NOR : JUSF0850021A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse un comité technique paritaire central ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant les services placés sous son autorité.

Article 2

La composition du comité technique paritaire central prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
10	10	10	10

Article 3

Il est institué auprès de chaque directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse un comité technique paritaire régional ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction interrégionale considérée.

Article 4

La composition des comités techniques paritaires régionaux prévus à l'article 3 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DU SERVICE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
> 100 agents	10	10	10	10
< 100 agents	7	7	7	7

Article 5

Il est institué auprès du directeur de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse, dans les départements ou interdépartements dont les effectifs sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, un comité technique paritaire départemental.

En outre, il est institué auprès du directeur de chaque direction départementale ou interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse, dans les départements ou interdépartements dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents, les comités techniques paritaires départementaux suivants :

- Ain ;

- Aube ;
- Haute-Savoie ;
- Manche ;
- Nièvre ;
- Vendée ;
- Vienne ;
- Vosges ;
- Yonne.

#### Article 6

La composition des comités techniques paritaires départementaux prévus à l'article 5 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF DU SERVICE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
> 300 agents	8	8	8	8
De 201 à 300 agents	7	7	7	7
De 101 à 200 agents	6	6	6	6
De 50 à 100 agents	5	5	5	5
< 50 agents	3	3	3	3

#### Article 7

Chaque comité technique paritaire départemental a compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant l'ensemble des services de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction départementale ou interdépartementale considérée.

#### Article 8

Il est institué auprès du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse un comité technique paritaire spécial ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions intéressant ce service.

#### Article 9

La composition du comité technique paritaire spécial visé à l'article 8 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
6	6	6	6

#### Article 10

L'arrêté du 5 janvier 2006 instituant des comités techniques paritaires dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

#### Article 11

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.